

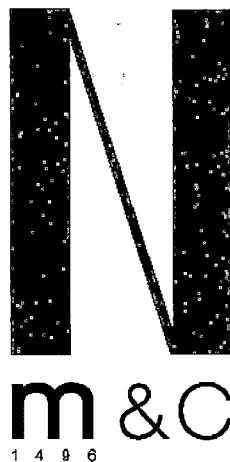
12 FEVRIER 2024

CESSION DE PARTS SOCIALES - SOCIETE "A.G.V."

GENEIX-FALEMPIN

VAYSSET-GENEIX Rosalie

273



**OFFICE
NOTARIAL**

Katia ROUZIER
David FUZELLIER
Pierre RENON
Nathalie ARNAUD-RAYNAUD
Erika FAL
Julie LEYRIT
Marvin ALDEGUER
Carole DUCROZ
Virginie MENDES
NOTAIRES

Espace Louis DETEIX

42, rue François Taravant

CS 20064-63019 CLERMONT-Fd Cedex 2

Tél. 04 73 41 17 00 – Fax. 04 73 24 75 03

Tramway : Musée d'Art Roger Quilliot

2Bis, rue George Sand

63118 CEBAZAT

Tél. 04 73 41 17 00 – Fax. 04 73 24 75 03

office.taravant@notaires.fr

Mes ROUZIER FUZELLIER RAYON ARNAUD-RAYON
NOTAIRES
42, rue François Taravant
CS 20064
63019 CLERMONT FERRAND CEDEX 2

Enregistré à Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de CLERMONT-FD
Le 14/02/2024 Dossier 2024 00009578 Référence 6304P01 2024 N 00384
Enregistrement : VINGT SIX EUROS
Signé, Coralie SMIERZCHALSKI

CESSION DE PART – Albert GENEIX/Rosalie VAYSSET--GENEIX
102498716
KR/MA2/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DOUZE FÉVRIER

A CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme), 42 rue François Taravant, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Katia ROUZIER, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à CLERMONT-FERRAND, 42, rue
François Taravant,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PART DE SOCIETE
CIVILE, à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Monsieur Albert Louis Marcel **GENEIX**, Retraité, et Madame Jeanine
Cécile Angèle **FALEMPIN**, Retraîtée, demeurant ensemble à demeurant à
MENETROL (63200) 24 chemin des Vergnes Colline de Mirabel,
Monsieur est né à PICHERANDE (63113) le 4 janvier 1941,
Madame est née à AMBERT (63600) le 2 novembre 1944.
Mariés à la mairie de PICHERANDE (63113) le 4 juillet 1964 sous l'ancien
régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Agissant solidairement entre eux et ci-après dénommés le "CEDANT" ou
les "CEDANTS"

2°) Madame Rosalie **VAYSSET--GENEIX**, Etudiante, demeurant à
MENETROL (63200) 6 chemin des Orchis.
Née à RIOM (63200) le 27 juillet 2002.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "CESSIONNAIRE"

DE DEUXIEME PART

L'INTERVENANT

4°) La Société dénommée « **A.G.V.** », société civile au capital de 512 000 €,
dont le siège est à MENETROL (63200), Coteau de Mirabel, identifiée au SIREN sous
le numéro 499 860 344 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
CLERMONT-FERRAND.

Et ci-après dénommée " L'INTERVENANT " ou " la SOCIETE "
DE TROISIEME PART

JANUARI 2012
PARITON
MONTAGNE
APRIL 20
EXTRAIT CHASSE ET PÊCHE

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Albert GENEIX et Madame Jeanine GENEIX :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité pour Monsieur et Passeport pour Madame.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Rosalie VAYSSET--GENEIX:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

CONVENTION DE REDACTION

Les appellations le « **CEDANT** » et le « **CESSIONNAIRE** » s'appliquent quand bien même ceux-ci seront représentés par des mandataires ou des représentants.

Si la cession intervient entre plusieurs cédants ou plusieurs cessionnaires, présents ou représentés, ceux-ci agiront solidairement entre eux.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Albert **GENEIX**, est présent à l'acte.

- Madame Jeanine **GENEIX**, est présente à l'acte.

- Madame Rosalie **VAYSSET--GENEIX**, à ce non présente à l'acte mais représentée par sa mère, Madame Agathe **GENEIX**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date à MENETROL (63200) du 27 janvier 2024 dont une copie est demeurée ci-annexée.

- La Société « **A.G.V.** » est représentée à l'acte par Madame Agathe **GENEIX** agissant en qualité de gérante de ladite Société, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'article 16 des statuts, spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 12 février 2024 dont une copie certifiée conforme par extrait est demeurée ci-annexée, et déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

Pour les personnes physiques :

- qu'elles sont nées et mariées ainsi qu'il est indiqué ci-dessus,
- qu'elles disposent de la pleine capacité civile,
- qu'elles résident en FRANCE au sens de la réglementation des changes,
- qu'elles n'ont été et ne sont l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que le redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

Pour les personnes morales :

- qu'elles sont de nationalité française et ont leur siège social en France,
- qu'elles ne sont pas susceptibles actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens
- qu'elles n'ont jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou règlement transactionnel,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement,
- qu'elles ne sont en contravention avec aucune des dispositions légales régissant les sociétés,
- qu'il n'existe de leur chef, aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales objet des présentes, par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence de droit de préemption ou toute autre raison.

LESQUELS, préalablement à la **CESSION DE PARTS**, objet des présentes, ont déclaré et exposé ce qui suit.

EXPOSE

A.- Caractéristiques de la Société « A.G.V. » :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MENETROL (63200) du 3 septembre 2007, enregistré au service des impôts des entreprises de RIOM le 3 septembre 2007, bordereau n°2007/542 Case n°3, il a été constitué une société civile entre :

-Madame Agathe **GENEIX**,

-et Monsieur Albert **GENEIX**,

Dont les caractéristiques principales actuelles sont les suivantes :

* Dénomination : A.G.V.

* Siège social : MENETROL (63200), Coteau de Mirabel

* Objet :

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, le contrôle, la mise en valeur et la disposition de toutes valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par des sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière,
- et généralement, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

* Durée : 50 ans, du 11 septembre 2007 au 10 septembre 2057.

* Capital social : Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DOUZE MILLE EUROS (512 000 €).

Il est divisé en 5 120 parts sociales égales, de CENT EUROS (100,00 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 120 inclus et attribuées comme suit :

-A Madame Agathe **GENEIX**, CINQ MILLE CENT
DIX-NEUF parts sociales en pleine propriété
numérotées de 1 à 1249 inclus et de 1251 à
5120 inclus, ci.....5 119 parts

-A Monsieur Albert **GENEIX**, UNE part sociale
en pleine propriété portant le numéro 1250, ci.....1 part

**TOTAL égal au nombre de parts sociales composant
le capital social : CINQ MILLE CENT VINGT (5120) parts, ci... 5 120 parts**

* Gérante de la société : Madame Agathe **GENEIX**.

* Exercice social : Du 1^{er} février au 31 janvier de chaque année.

* Immatriculation : La société a été régulièrement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro 499 860 344.

* Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

* Régime de la cession de parts :

Sous l'article 13 des statuts, il a notamment été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société.

(...)

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

(...)

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, quelque soit leur lien de parenté avec le cédant qu'après agrément du cessionnaire donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

(...) »

* Régime et modalités des décisions collectives :

Sous l'article 17 des statuts, il a notamment été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires portent sur la modification des statuts dans toutes leurs dispositions et sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

(...) »

B.- Origine de propriété des parts données :

Monsieur Albert GENEIX est propriétaire de la pleine propriété d'une part sociale portant le numéro 1250 pour l'avoir acquise avec 349 autres parts sociales numérotées de 907 à 1249 inclus pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire d'une somme de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000,00 EUR).

Etant ici précisé que Madame Jeanine **GENEIX**, dénommée en tête des présentes, était intervenue à l'acte de constitution de ladite société « **A.G.V.** » pour renoncer à sa qualité d'associé.

C.- DERNIER BILAN DE LA SOCIETE

La comptabilité de la société « **A.G.V.** » est tenue par le cabinet d'expertise comptable WOGA – 19 Boulevard Berthelot – 63400 CHAMALIERES.

Le **CESSIONNAIRE** déclare parfaitement connaître le bilan de la société arrêté au 31 janvier 2023.

D.- DECLARATIONS DIVERSES

1°) DECLARATIONS SUR LES PARTS CEDEES

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées :

- . sont entièrement libérées,
- . ne sont frappées d'aucune clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque susceptible de limiter leur libre disposition ou administration,
- . ne sont grevées d'aucun privilège ou nantissement quelconque,
- . sont de même nature et n'ont fait l'objet d'aucun statut particulier,
- . disposent d'un droit de vote simple.

2°) CAUTIONS

La société « **A.G.V.** » n'a donné à ce jour, aucun aval, aucune caution, aucune garantie au profit de tiers ou autres.

Le cédant n'a donné à ce jour, pour sa part aucun cautionnement pour le compte de la société « **A.G.V.** ».

3°) EMPRUNTS EN COURS

Le **CEDANT** déclare que la société n'a aucun emprunt en cours.

4°) DETTES SOCIALES ET ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Le **CEDANT** déclare que le passif figurant sur les comptes annuels au 31 janvier 2023 représente l'ensemble des dettes sociales à cette même date, que le **CESSIONNAIRE** déclare parfaitement connaître.

5°) PERSONNEL

Le **CEDANT** déclare que la société « **A.G.V.** » n'emploie pas de personnel.

6°) PROCES - LITIGES EN COURS

Le **CEDANT** déclare :

- qu'il n'existe actuellement aucun contentieux en cours,
- que la société « **A.G.V.** » n'est partie, à ce jour, à aucune procédure, action, réclamation, enquête ou injonction quelconque, ni aucune instance devant quelque juridiction, tribunal ou arbitre que ce soit, engagée par ou contre des tiers, et notamment toutes administrations fiscales ou parafiscales ou de nature économique ou contre des associés, susceptibles de faire naître à l'encontre de la société des obligations non comptabilisées ni provisionnées, ou insuffisamment provisionnées aux

comptes, ou qui menace de l'être dans laquelle la société est ou pourrait être impliquée.

- qu'il n'existe à ce jour, et à leur connaissance, aucune action de ce type susceptible d'être engagée à l'encontre de la société pour des faits antérieurs à ce jour.

7°) REGIME FISCAL

La Société Civile « **A.G.V.** » est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

8°) DOCUMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU CESSIONNAIRE

Le **CESSIONNAIRE** déclare être en possession outre les pièces annexées aux présentes :

- des statuts à jour de la société "**A.G.V.**",
- de la copie du bilan arrêté à la date du 31 janvier 2023.

CECI EXPOSE, il est passé à la CESSIION DE PART SOCIALE, objet des présentes.

- CESSIION DE PARTS SOCIALES -

ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes Monsieur Albert **GENEIX** et Madame Jeanine **GENEIX**, requérants de première part, **CEDENT ET TRANSPORTENT**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, **UNE (1)** part sociale, portant le numéro 1250, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €), entièrement libérée, que Monsieur Albert **GENEIX** possède dans la société « **A.G.V.** »,

A Madame Rosalie **VAYSSET--GENEIX**, requérante de deuxième part aux présentes, qui accepte.

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSIION

La présente cession de **UNE (1)** part sociale de la société « **A.G.V.** » est consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et définitif de **HUIT CENT SOIXANTE EUROS (860,00 EUR)**.

ARTICLE 3 - PAIEMENT DU PRIX

Le prix de **HUIT CENT SOIXANTE EUROS (860,00 EUR)** est payé comptant à l'instant ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial susnommé, par Madame Rosalie **VAYSSET--GENEIX** à Monsieur Albert **GENEIX** et Madame Jeanine **GENEIX**, susnommés, qui le reconnaissent et en donnent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 4 - INTERVENTION DE MADAME JEANINE GENEIX

Madame Jeanine **GENEIX**, susnommée de première part, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant par elle-même que par la lecture que lui en a donnée le notaire associé soussigné,

Déclare être parfaitement au courant de la cession réalisée par son conjoint relativement à la part sociale dépendant de la communauté existant entre Monsieur Albert **GENEIX** et Madame Jeanine **GENEIX**, réalisée par son conjoint à concurrence d'une part sociale qu'il détient dans la société « **A.G.V.** » et précise, donner son consentement en vertu de l'article 1424 du Code civil pour la cession réalisée par son conjoint d'une part sociale, et l'autorise à en recevoir le prix pour le compte de la communauté.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE CREANCE DE COMPTE COURANT

Le **CEDANT** déclare n'être titulaire d'aucune créance et d'aucun compte courant d'associé à l'encontre de la Société "**A.G.V.**" à la date des présentes.

Le **CEDANT** déclare abandonner purement et simplement le solde de tout compte courant d'associé dont il pourrait être titulaire dans les comptes de la Société « **A.G.V.** » à la date de ce jour.

Madame Jeanine **GENEIX** n'est titulaire d'aucun compte courant dans la société "**A.G.V.**".

ARTICLE 6 - CONDITIONS SPECIALES DES CESSIONS

Transfert de propriété :

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux parts sociales présentement cédées. Les dividendes, afférents à la part sociale présentement cédée, qui pourront être distribués à compter de ce jour, seront donc attribués au **CESSIONNAIRE** en intégralité

Il est ici précisé qu'il ne sera délivré aucun titre représentatif de la part cédée et que son titre de propriété résulte uniquement des statuts de la société "**A.G.V.**" et des actes qui auront pu les modifier.

Le **CEDANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions concernant la société dont s'agit, jusqu'à concurrence de la part cédée.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés, ainsi que des bilans de l'exercice clos le 31 janvier 2023, les accepte, et déclare parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

ARTICLE 7 - ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le prix ci-dessus convenu a été fixé directement entre les parties sans le concours du notaire soussigné.

Il a été fixé à titre global et forfaitaire et sans aucune garantie de bilan due par le **CEDANT**, ni de garantie d'actif et de passif ce dont le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir été informé, préalablement aux présentes, par les soins du notaire soussigné.

ARTICLE 8 - CONDITIONS GENERALES DES CESSIONS

La cession de la part sociale a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment, sous celles suivantes :

Le cessionnaire s'oblige à se conformer à toutes les stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à toutes les délibérations des associés régulièrement prises avant la réalisation des présentes.

ARTICLE 9 - NANTISSEMENT

Le **CEDANT** déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ARTICLE 10 - DECLARATION SUR LES CAUTIONS

Monsieur Albert **GENEIX** déclare qu'il ne s'est pas porté caution de la société "A.G.V.", tant en son nom personnel, qu'au nom de ses dirigeants, et ce auprès d'aucun établissement bancaire, financier ou autre fournisseur.

ARTICLE 11 - AGREMENT DE LA CESSION

Aux présentes, est à l'instant intervenue Madame Agathe **GENEIX** agissant en qualité de gérante de la Société « **A.G.V.** », fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'article 16 des statuts, spécialement autorisée à l'effet des présentes en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 12 février 2024 dont une copie certifiée conforme par extrait est demeurée ci-annexée, et déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes, autorise et agréee la présente cession d'une part sociale portant le numéro 1250 conformément à l'article 13 des statuts, et agréee Madame Rosalie **VAYSSET--GENEIX** en qualité de nouveau associé de la société à concurrence d'une part sociale portant le numéro 1250, et reconnaît expressément que la procédure d'agrément a bien été respectée.

ARTICLE 12 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL

Aux présentes, est à l'instant intervenue Madame Agathe **GENEIX** agissant en qualité de gérante de la Société « **A.G.V.** », fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'article 16 des statuts, spécialement autorisée à l'effet des présentes en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 janvier 2024 dont une copie certifiée conforme par extrait est demeurée ci-annexée, et déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

LAQUELLE, par suite de la cession d'une part sociale, et pour se conformer à l'article 1690 du Code civil :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession d'une part sociale,

- déclare expressément accepter la cession d'une part sociale précède, en vue de l'opposabilité à la société et par conséquent dispenser, dispenser les parties de la signification, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, par acte d'huissier de ladite cession d'une part sociale à la Société ;

- confirme que la part présentement cédée n'est pas nantie.

ARTICLE 13 - PUBLICITE DE LA CESSION

Mention et publicité des présentes sont consenties pour être faites partout où besoin sera.

ARTICLE 14 - REMISE DE DOCUMENTS

Le **CEDANT** s'engage par les présentes à remettre au **CESSIONNAIRE** de manière permanente tous les documents nécessaires, qu'il s'agisse de documents comptables ou juridiques, à simple réquisition de sa part.

ARTICLE 15 - DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 16 - OBSERVATION DES STATUTS

Le cessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les charges et conditions résultant des statuts de la société "**A.G.V.**" dont il déclare avoir parfaite connaissance.

ARTICLE 17 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés ou transmis à tout porteur de copies authentiques ou d'un simple extrait du présent acte, à l'effet d'établir éventuellement tous actes complémentaires ou rectificatifs pour parvenir, si besoin est, à la publication des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 18 - NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

ARTICLE 19 - FISCALITE

ENREGISTREMENT

La Société "**A.G.V.**" n'est pas une société à prépondérance immobilière.

Le présent acte sera soumis à la liquidation du droit d'enregistrement au taux de 3 % dans le cadre de l'article 726 du Code Général des Impôts, article prévoyant l'application d'un abattement sur la valeur de chaque part sociale égal au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Il est ici précisé qu'il est cédé UNE (1) part sociale composant le capital social de la société « **A.G.V.** » moyennant le prix principal de **HUIT CENT SOIXANTE EUROS (860,00 EUR)**.

* Calcul du montant de l'abattement pratiqué :	
(23.000,00 € / 5120 parts sociales dans la société)	
x 1 part sociale cédée	4,49 €
* Assiette taxable après abattement :	
860 € - 4,49 € =	855,51 €
* Montant des droits de mutation :	
855,51 € X 3 % =	25,66 €

ARTICLE 20 - PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare :

- être libre sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées,
- que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société « **A.G.V.** » étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le **CEDANT** relève du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux prévu aux articles 150-0 A à 150-0 E du Code Général des Impôts.

ARTICLE 21 - FRAIS

Tous les frais, droits de timbre, d'enregistrement et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le **CESSIONNAIRE**.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

ARTICLE 23 - DECHARGE

En outre, les soussignés :

- reconnaissent expressément avoir arrêté et conclu exclusivement entre eux le prix ainsi que les charges et conditions des présentes,
- donnent décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes,
- et reconnaissent que le présent acte a été établi sur leurs déclarations sans que celui-ci ne soit intervenu entre eux relativement aux conditions dudit acte.

ARTICLE 24 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ARTICLE 25 - CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 26 - DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

ARTICLE 27 – RENONCIATION A LA THEORIE DE L'IMPREVISION

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."*

"Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

ARTICLE 28 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

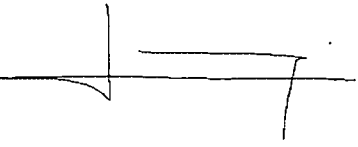
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme GENEIX Jeanine a signé à CLERMONT-FERRAND le 12 février 2024	
M. GENEIX Albert a signé à CLERMONT-FERRAND le 12 février 2024	
Mme GENEIX Agathe représentant de la société dénommée A.G.V. a signé à CLERMONT-FERRAND le 12 février 2024	
Mme GENEIX Agathe représentant de Mme VAYSSET--GENEIX Rosalie a signé à CLERMONT-FERRAND le 12 février 2024	
et le notaire Me ROUZIER KATIA a signé à CLERMONT-FERRAND L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DOUZE FÉVRIER	

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Rosalie **VAYSSET-GENEIX**, Etudiante, demeurant à MENETROL (63200) 6 chemin des Orchis.
Née à RIOM (63200) le 27 juillet 2002.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le "**CONSTITUANT**".

Le constituant a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Madame Agathe **GENEIX**, Gérante de Sociétés, demeurant à MENETROL (63200) 6 chemin des Orchis.
Née à CHAMALIERES (63400) le 12 avril 1969.
Divorcée de Monsieur Eric René Jacques **VAYSSET** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de RIOM (63200) le 30 octobre 2014, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ou tout clerc ou employé de Maître Katia ROUZIER, notaire associé à CLERMONT-FERRAND (63100) 42 Rue François Taravant.
Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

A L'EFFET D'ACQUERIR de :

Monsieur Albert Louis Marcel **GENEIX**, Retraité, et Madame Jeanine Cécile Angèle **FALEMPIN**, Retraîtée, demeurant ensemble à demeurant à MENETROL (63200) 24 chemin des Vergnes Colline de Mirabel,
Monsieur est né à PICHERANDE (63113) le 4 janvier 1941,
Madame est née à AMBERT (63600) le 2 novembre 1944.
Mariés à la mairie de PICHERANDE (63113) le 4 juillet 1964 sous l'ancien régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

UNE (1) part sociale de la société dénommée « **A.G.V.** », société civile au capital de 512 000 €, dont le siège est à MENETROL (63200), Coteau de Mirabel, identifiée au SIREN sous le numéro 499 860 344 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND, portant le numéro 1250 de HUIT CENT SOIXANTE EUROS (860,00 €) de valeur nominale, entièrement libérée, que Monsieur Albert **GENEIX** détient dans la société civile « **A.G.V.** ». Etant ici précisé que ladite part sociale portant le numéro 1250 dépend de la communauté existant entre Monsieur Albert **GENEIX** et Madame Jeanine **GENEIX**.

FAIRE cette acquisition moyennant le prix de HUIT CENT SOIXANTE EUROS (860,00 EUR) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique,

RVG

et aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que le mandataire jugera convenable et sous celles suivantes.

PAYER le prix de cette acquisition comptant et obliger le constituant à son paiement en principal, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges et conditions qui seront imposées.

RECONNAITRE que ledit prix a été fixé à titre global et forfaitaire et sans aucune garantie de bilan due par le **CEDANT**, ni de garantie d'actif et de passif, ce dont le constituant reconnaît avoir été informé, préalablement aux présentes, par les soins du notaire instrumentaire.

FIXER l'époque d'entrée en jouissance : le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts présentement cédées à compter du jour de la cession.

EXIGER toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge ;

FAIRE tout exposé.

FAIRE toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix ; signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication ; accepter toutes déclarations de command.

FAIRE procéder à toutes formalités de publicité et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres, payer le prix d'acquisition soit entre les mains du vendeur, soit entre celles des créanciers inscrits, délégataires ou colloqués ; faire toutes consignations ; former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution du contrat ; constituer tous avoués.

S'OBLIGER à se conformer à toutes les charges et conditions résultant des statuts de la société "A.G.V." dont il déclare avoir parfaite connaissance.

RECONNAITRE avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés, et déclare parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ; déclarer notamment comme "le constituant" le fait ici :

- exact son état-civil.
- qu'il a pleine et absolue capacité pour contracter valablement.
- qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni mis sous la sauvegarde de justice,

FAIRE toutes déclarations en général.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

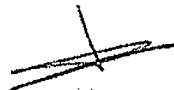
RVG

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Ménétrol
LE 27/01/2024

A handwritten signature consisting of a vertical line intersected by two horizontal lines.

"A.G.V."
Société civile au capital de 512.000,00 € euros
Siège social : MENETROL (63200)
Coteau de Mirabel
RCS CLERMONT FERRAND 499 860 344

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2024

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir pris connaissance du projet formé par :

Monsieur Albert Louis Marcel **GENEIX**, Retraité, et Madame Jeanine Cécile Angèle **FALEMPIN**, Retraîtée, demeurant ensemble à demeurant à MENETROL (63200) 24 chemin des Vergnes Colline de Mirabel,

Monsieur est né à PICHERANDE (63113) le 4 janvier 1941,

Madame est née à AMBERT (63600) le 2 novembre 1944.

Mariés à la mairie de PICHERANDE (63113) le 4 juillet 1964 sous l'ancien régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

*De céder la pleine propriété de UNE (1) part sociale portant le numéro 1250 dépendant de la communauté existant entre Monsieur Albert **GENEIX** et Madame Jeanine **GENEIX** au profit de :

Madame Rosalie **VAYSSET-GENEIX**, Etudiante, demeurant à MENETROL (63200) 6 chemin des Orchis.

Née à RIOM (63200) le 27 juillet 2002.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Moyennant le prix de HUIT CENT SOIXANTE EUROS (860,00 EUR) payable comptant,

Autorise cette cession de UNE (1) part sociale et agréée à l'unanimité Madame Rosalie **VAYSSET-GENEIX** en qualité de nouveau associé à concurrence de UNE (1) part sociale portant le numéro 1250.

Ag

AG

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, confère tous pouvoirs à Madame Agathe **GENEIX**, gérante, à l'effet de :

- confirmer que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession d'une part sociale ;
- déclarer expressément accepter la cession d'une part qui précède en vue de l'opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, par acte d'huissier de ladite cession d'une part à la Société ;
- confirmer que la part cédée n'est pas nantie.

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à Madame Agathe **GENEIX**, gérante, à l'effet de signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire dans le cadre de cette opération.

Pour extrait certifié conforme

La Gérance



Liste des annexes :

- PROCURATION ROSALIE.pdf
- PV AGE PAR EXTRAIT.pdf

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR
SUPPORT ELECTRONIQUE

Rédigée sur VINGT DEUX pages, collationnée et certifiée conforme à la minute,
délivrée par le notaire associé soussigné.



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final vertical stroke.